

**CONTRAT DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DES COMMUNES D'AUBAGNE AURIOL CUGES-LES-PINS LA
PENNE-SUR-HUVEAUNE ROQUEVAIRE SAINT-ZACHARIE**

AVENANT N°6

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Dont le siège est sis : 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par son vice-président en exercice, Pascal MONTECOT, dûment autorisé

Ci-après désigné par « **la Collectivité** »

D'UNE PART

Et :

La Société Publique Locale l'Eau des Collines,

Dont le siège est sis : 140, avenue du Millet, ZI des Paluds 13400 AUBAGNE

Représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après désignée par « **la SPL l'Eau des Collines** »

D'AUTRE PART

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : Compléments portés à l'article 50.2 FACTURATION – Autres rémunérations	4
ARTICLE 2 : FACTURATION – Frais de facturation	4
ARTICLE 3 : PORTEE DU PRESENT AVENANT ET VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES	5

PREAMBULE

La gestion du service public d'assainissement collectif des Communes D'AUBAGNE, AURIOL, CUGES-LES-PINS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, ROQUEVAIRE ET SAINT-ZACHARIE a été confiée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à la SPL l'Eau des Collines, à compter du 1^{er} novembre 2015 pour une durée de 18 ans et 2 mois avec une échéance fixée au 31 décembre 2033.

Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 qui se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, la compétence « Assainissement » lui étant désormais dévolue. A cette date, l'exécution du contrat est donc poursuivie par la Métropole.

Par un 1^{er} avenant du 30 janvier 2017, les parties ont entendu faire bénéficier l'usager des bons résultats de la gestion au travers le mécanisme d'actualisation des tarifs de la SPL "L'Eau des Collines" appliqués aux abonnés par suite de la tenue d'un Conseil d'administration de la SPL du 8 juin 2016 en fonction des résultats de l'exercice comptable de l'année N-1 et avis du Conseil Métropolitain. De même elles ont profité de cet avenant pour simplifier les conditions définies par le « contrat initial », ont ainsi procédé à une facturation semestrielle sur la base de deux relevés de compteur.

Par un 2^{ème} avenant du 30 juillet 2018, les parties ont entendu intégrer les dispositions de la délibération n°4-0615 du 1^{er} juin 2015 portant sur le reversement des primes pour épuration à la SPL "L'Eau des Collines" et dont l'intégration au contrat a été sollicité par courrier du 25 janvier 2018 par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Par un 3^{ème} avenant de janvier 2020 passé au contrôle de légalité le 14 janvier, les parties ont intégrés des tarifications complémentaires par souci d'homogénéisation des tarifs pratiqués sur le périmètre Métropolitain relativement au dépotage des matières de vidange consécutivement à l'entrée en exploitation de la zone de dépotage de la STEP d'AURIOL/SAINT ZACHARIE.

Par un 4^{ème} avenant notifié le 28 septembre 2022, les parties ont entendu compléter les modalités de liquidation de la taxe foncière relative aux immeubles du service concédé et mettre à la charge de la SPL "L'Eau des Collines" les redevances d'occupation du domaine public.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la SPL Eau des Collines, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Par un 5^{ème} avenant notifié le 27 décembre 2022, les parties ont entendu, modifier les tarifs et frais divers, intégrer une clause d'indexation des tarifs et toiletter le règlement de service d'assainissement collectif.

Il s'agit désormais pour les parties de compléter le contrat afin de préciser le mécanisme de reversement de la part de rémunération de la SPL Eau des Collines lorsque le service de l'eau est géré par un autre exploitant.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Compléments portés à l'article 50.2 FACTURATION – Autres rémunérations

Les dispositions figurant à l'article 50.2 du contrat initial sont complétées par le texte ci-dessous :

50.2 Autres rémunérations

« En l'absence d'une convention de reversement de la rémunération de la SPL Eau des collines par l'exploitant du service de l'eau, le reversement de la rémunération à la SPL Eau des collines est effectué selon le mécanisme suivant :

- *Versement de la rémunération Assainissement de la SPL Eau des collines par la l'exploitant du service de l'eau à la Métropole suivant les conditions de la convention qui les lie.*
- *Reversement de la rémunération Assainissement de la SPL, dans un délai maximum de 60 jours à compter du versement effectué par l'exploitant du service d'eau à la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

Ce versement est calculé sur la base des montants en € HT encaissés au titre de la part de la SPL (part fixe et part variable) par l'exploitant du service de l'eau.

Ce versement inclus :

- *l'encaissé du facturé de la période de facturation,*
- *l'encaissé du reliquat des périodes de facturation antérieures.*

Ce reversement à l'euro l'euro, est effectué selon la même périodicité que le versement opéré par l'exploitant du service de l'eau à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce reversement est soumis à une TVA de 10%. »

ARTICLE 2 : FACTURATION – Frais de facturation

Les dispositions figurant à l'article 50 du contrat initial sont complétées comme suit :

« 50.3 Frais de facturation

Les frais de facturation réalisée par le gestionnaire du service de l'eau sont à la charge financière de la SPL.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la convention de reversement de la rémunération de la SPL Eau des collines par l'exploitant du service de l'eau. La Métropole refacturera à la SPL eau des collines ces frais. Cette refacturation sera soumise à une TVA de 20%. «

ARTICLE 3 : PORTEE DU PRESENT AVENANT ET VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification.

Toutes les clauses du « contrat initial » et des précédents non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait le _____ à _____

En deux exemplaires originaux

Pour la SPL l'Eau des Collines	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence -
La Directrice générale Béatrice MARTHOS	Le Vice-Président Pascal MONTECOT